COMMUNE DE SAINTE-MAXIME

Ville de Sainte-Maxime

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

REGLEMENT

Juin 2020

Table des matières

Titre I : Dispositions générales 5

Article 1 - Création d'un règlement local de publicité 6
Article 2 - Principes d'application de la réglementation 6
Article 3 - Régime des autorisations et déclarations préalables 7
Article 4 - Date d'effet et mise en conformité 8
Article 5 - Sanctions 8
Article 6 - Mise à disposition du public 8
Article 7 - Dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire 8
1. La publicité *(cf. annexe n°5 : Définitions)* 9
2. Les préenseignes *(cf. annexe n°5 : Définitions)* 11
3. les enseignes 14
Article 8 - Zonage 21

Titre II : Dispositions applicables par zone 22

Réglementation des secteurs en hauteur 23
1. La délimitation 23
2. La publicité 23
3. Les préenseignes 23
4. Les enseignes 23
Réglementation de la Zone 1 Centre Ancien 24
1. La délimitation 24
2. La publicité 24
3. Les préenseignes 24
4. Les enseignes 24
Réglementation de la Zone 2 Extension du centre ancien 27
1. La délimitation 27
2. La publicité 27
3. Les préenseignes 27
4. Les enseignes 27
Réglementation de la Zone 3 Centre commercial de proximité 30
1. La délimitation 30
2. La publicité 30
3. Les préenseignes 30
4. Les enseignes 30
Réglementation de la Zone 4 Espaces naturels du littoral 33
1. La délimitation 33
2. La publicité 33
3. Les préenseignes 33
4. Les enseignes 33
Réglementation de la Zone 5 Zones d'activités 37
1. La délimitation 37
2. La publicité 37
3. Les préenseignes 38
4. Les enseignes 38

Réglementation de la Zone 6 Reste du territoire 42
1. La délimitation 42
2. La publicité 42
3. Les préenseignes 42

4. Les enseignes.....43

Annexes du règlement..... 45

Annexe n°1 : Saillie des enseignes murales 46
Annexe n°2 : Implantation des enseignes murales 46
Annexe n°3 : Schéma d'implantation des enseignes sur arcades du centre commercial (zone 3)47
Annexe n°4 : Schéma d'implantation de la publicité 48
Annexe n°5 : Définitions des Différents dispositifs visés par la règlementation.....48
Annexe n°6 : Lexique 53
Annexe n°7 : Aspect d'une structures modulaires, zones 1 et 2.....57

Titre I :

Dispositions générales

ARTICLE 1 - CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Sainte-Maxime a prescrit, par délibération du 21 décembre 2017, la révision du règlement local de publicité, avec pour objectif de répondre aux besoins des acteurs économiques tout en préservant le patrimoine bâti et le paysage de la commune, notamment en :

- préservant la qualité esthétique du centre ancien et de la zone portuaire, à forte activité touristique ;
- protégeant les abords du littoral de Sainte-Maxime et en maintenant son caractère préservé ;
- prenant en compte les besoin de visibilité des commerces des zones d'activité, tout en contenant la pression publicitaire dans ces zones et en préservant les vues sur les paysages naturels qui les entourent ;
- préservant les traversées des zones résidentielles de la pression publicitaire
- mettant en valeur les entrées de ville.

ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune : **Annexe I du dossier du RLP**,
- Le document graphique règlementaire, appelé communément le zonage du RLP : **Annexe II du dossier du RLP**.

ARTICLE 3 - REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

► **Rappel :**

- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **autorisation préalable**, formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*01 (les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables) :
  - les publicités et préenseignes lumineuses sauf celles éclairées par projection ou transparence, y compris sur le mobilier urbain (Article L.581-9 du Code de l'Environnement). ;
  - toutes les enseignes (Article L.581-18 du Code de l'environnement).
- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **déclaration préalable**, qui doit être formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14799*01 :
  - les publicités non soumise à une autorisation préalable (Article L.581-6 du Code de l'Environnement),
  - les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur (Article R.581-6 du Code de l'environnement).
- Les préenseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur ne sont soumises à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil municipal de la commune de Sainte-Maxime, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

A la même date, le précédent RLP approuvé par délibération du 16 avril 2004, est abrogé.

Conformément à l'article R.581-88 du Code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

Conformément à l'article L.581-43 du Code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie de la commune de Sainte-Maxime.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Le RLP réglemente l'ensemble du territoire communal. Toute installation, modification ou remplacement d'une publicité, préenseigne ou enseigne, en plus du respect des dispositions du RLP, doit prendre en compte le droit des tiers (propriétaires, voisins, concurrents, etc.).

Il en est ainsi des dispositifs installés sur le domaine public départemental où leur installation doit également répondre aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, au code de la voirie routière et aux lois et ce, que cette occupation soit avec ou sans emprise.

- La publicité
- Les préenseignes
- Les enseignes

1. LA PUBLICITE *(cf. annexe n°5 : Définitions)*

1.1 Principe général

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est **interdite** *(article L581-7 du Code de l'environnement)*.

Le présent RLP interdit la publicité dans toutes les zones du territoire communal, à l'exception de la zone 5.2, où la publicité murale est autorisée, et où les dispositifs publicitaires scellés au sol sont autorisés le long des « linéaires de publicité autorisée » repérés au document graphique. Ces dispositifs doivent obligatoirement être implantés sur le domaine privé, ne doivent pas dépasser sur le domaine public, et doivent respecter l'implantation décrite sur le schéma en annexe *(cf. annexe n°4)*.
Le mobilier urbain déroge à cette règle, et est autorisé en agglomération en zone 2, 3, 4, 5 et 6.

► **Rappel :** *(art. R581-42 du Code de l'environnement)*

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle.ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

En agglomération, tout dispositif publicitaire* visible d'une autoroute ou d'une route express* est interdit de part et d'autre de celle-ci.

► **Rappel :** *(art. L581-8 du Code de l'environnement)*

À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables
- Dans les parcs naturels régionaux
- Dans les sites inscrits
- A moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre de monuments historiques
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales

Le RLP peut déroger à cette interdiction.

Le présent RLP interdit toute publicité dans un rayon de 500m (périmètre des abords) autour des monuments historiques, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain.
Cependant, la publicité sur mobilier urbain est interdite dans un rayon de 100m autour des monuments historiques.

Cas particulier du mobilier ou objet servant de publicité :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins de publicité, et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au dessus du sol.

> ► **Rappel :** *(art. L581-48 du Code de l'environnement)*
> La publicité sur les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est interdite.
>
> Dans les autres cas, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés.

1.2 La publicité sur le mobilier urbain *(cf. annexe n°5 : Définitions)*

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

La publicité sur le mobilier urbain est autorisée uniquement, en agglomération, dans toutes les zones y compris en secteurs en hauteur, exception faite du rayon de 100 mètres autour des monuments historiques (zone 1 : Tour Carrée et zones 4.2 et 6 : Villa Bellevue).

Le mobilier urbain peut être numérique et recevoir des affiches tenant lieu de préenseigne (sous réserve du respect des autres dispositions fixées par le présent règlement).

> ► **Rappel :** *(art. R581-42 à R581-47 du Code de l'environnement)*
> La liste exhaustive des mobiliers pouvant supporter de la publicité ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci peut être installée, éclairée et exploitée est définies aux articles précités.

- **NOMBRE :** A l'exception des abris destinés au public et des kiosques, le mobilier urbain ne peut recevoir de la publicité sur une surface excédant celle réservée aux informations municipales (annonces spectacles ou manifestations diverses).

- **DIMENSIONS :** En application de la fiche de calcul des formats de publicité publiée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain s'apprécie hors encadrement (lecture combinée des articles L581-3 et R581-42 du Code de l'environnement). **La surface utile réservée à titre accessoire à la publicité est limitée à 2 m².**

> ► **Rappel :** *(art. L581-6 du code de l'environnement)*
> L'installation, le remplacement ou la modification des publicités ou matériels qui supportent la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire.

1.3 La qualité des supports publicitaires

Afin de garantir la qualité des supports publicitaires et d'éviter les dégradations, les dispositifs d'affichage publicitaire seront obligatoirement de type « sucette », avec caisson, vitrines et système de verrouillage.

1.4 Les modalités de calcul des formats de publicité

Le calcul des surfaces des dispositifs publicitaires s'effectue comme suit : affiche ou écran auquel s'ajoute l'encadrement. La taille de l'encadrement ne pouvant excéder 32% de la taille de l'affiche ou de l'écran.
La surface totale du dispositif ne pourra pas excéder la surface maximale fixée par le Code de l'environnement.

2. LES PREENSEIGNES *(cf. annexe n°5 : Définitions)*

Les préenseignes sont soumises dans le Code de l'environnement aux dispositions qui régissent la publicité *(article L581-19 du Code de l'environnement)*. Les préenseignes sont donc interdites **hors agglomération**, sauf les préenseignes dérogatoires et temporaires et sauf dérogations mentionnées à l'*article L581-7 du Code de l'environnement*.
En agglomération : des préenseignes et des préenseignes temporaires sont autorisées dans les conditions du présent règlement.

Le présent RLP interdit les préenseignes dans toutes les zones du territoire communal, à l'exception des zones 5 et 6.

► **Rappel :** *(extrait art. R 418-6 du Code la route)*

Hors agglomération, les préenseignes doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres du bord de la chaussée. Cette distance est réduite à 5 mètres pour les préenseignes visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express.

► **Rappel :** *(art. L581-8 du Code de l'environnement)*

À l'intérieur des agglomérations, les préenseignes sont interdites:

- Aux abords des monuments historiques
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables
- Dans les parcs naturels régionaux
- Dans les sites inscrits
- A moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre de monuments historiques
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales

2.1 Les préenseignes dérogatoires

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

► **Rappel** : *(art. R581-66 du Code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)*

▪ **POSITIONNEMENT :**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération *(art. L581-19 du code de l'environnement)*. Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol *(art. R581-66 du code de l'environnement)*.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

▪ **DIMENSIONNEMENT :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1m de largeur sur 0,60m de hauteur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

► **Rappel** : *(art. R581-67 du Code de l'environnement)*

▪ **NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :**

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

2.2 Les préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations* exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

► **Rappel :** *(Article R581-69 du Code de l'environnement)*

Les préenseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

- **POSITIONNEMENT :**

Hors agglomération, c'est la loi nationale qui s'applique. Les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

En agglomération, les préenseignes temporaires sont autorisées dans un périmètre maximum d'1km autour de la manifestation, à l'exception des celles signalant les activités commerciales.

- **DIMENSIONNEMENT :** 1m de hauteur x 1,50m de largeur maximum
- **NOMBRE PAR OPERATION OU MANIFESTATION :** 4 maximum

3. LES ENSEIGNES *(cf. annexe n°5 : Définitions)*

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► Rappel : *(Article L581-18 du Code de l'environnement)*

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

3.1 Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement

- Les enseignes mobiles, les tourniquets,
- Les enseignes apposées sur garde-corps*, auvent*, marquises* ou appuis de fenêtres, parties vitrées des façades, et façades à claire-voie, la vitrophanie
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures végétales et clôtures à claire-voie,
- Les enseignes apposées sur les poteaux électriques
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures* des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant du toit (sauf en lettre découpées),
- Les enseignes dépassant de la hauteur du mur de la façade commerciale qui les supportent,
- Les enseignes en drapeaux superposées, les enseignes en drapeaux dépassant de la façade commerciale
- Les enseignes apposées sur pilier* d'angle de l'immeuble, sur l'imposte* de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes, sauf celles nécessaires aux pharmacies et services d'urgence,
- Les enseignes numériques* et à faisceaux de rayonnement laser*,
- Les enseignes en caissons lumineux* (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme),
- Tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseigne et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au dessus du sol.

3.2 La qualité des enseignes

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement[1],
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant),
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

[1] Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, …).

3.3 Enseignes murales

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur[1] ou sa position sur le support*, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature*.

L'enseigne doit être apposée sur la façade et **au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique**. Lorsqu'elle s'exerce sur plusieurs niveaux, elle est obligatoirement apposée au niveau le plus bas.

Quelques définitions

- *Local d'activité(s)* : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales *(cf. schéma suivant)*
- *Façade commerciale ou devanture commerciale** : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale, artisanale ou de service *(cf. schéma suivant)*. Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1er étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée.
- *Vitrine commerciale* : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. *(cf. schéma suivant)*
- *Unité foncière** : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

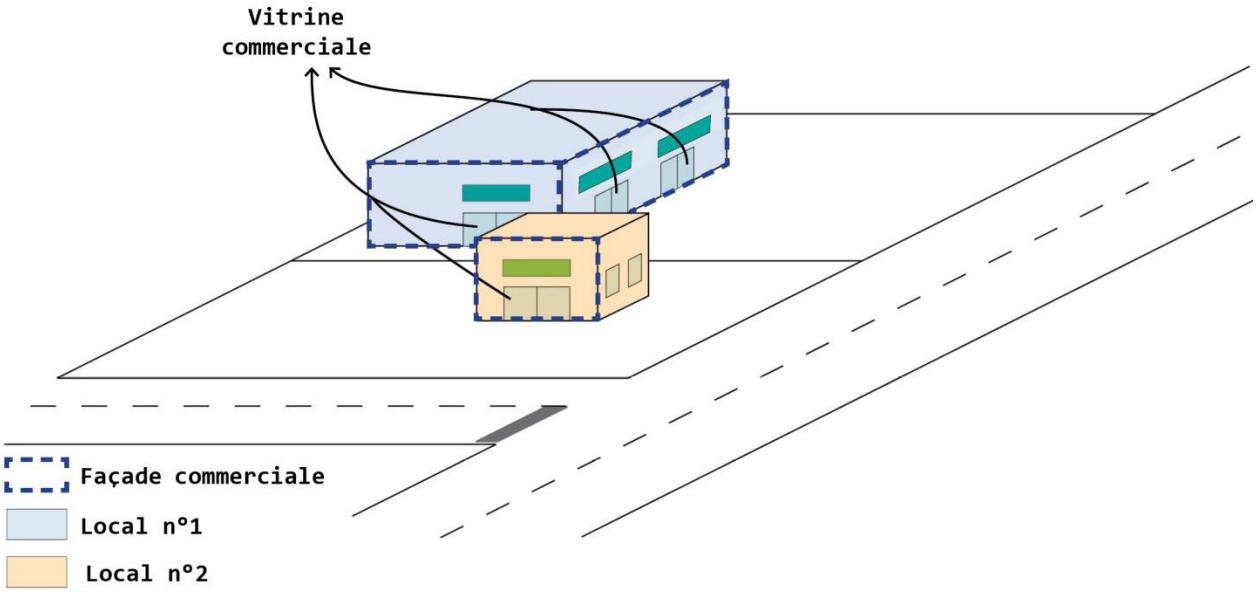

Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...).

[1] Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, …)

Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau)

Les enseignes murales apposées sur des bâtiments du patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans le PLU doivent obligatoirement être réalisées en lettres peintes ou découpées.
Dans le reste des zones, les enseignes murales en lettres peintes ou découpées sont à privilégier.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.
Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

La surface totale de l'enseigne telle que mentionnée dans les dispositions des différentes zones s'entend par la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs d'un seul établissement apposés sur la ou les façades commerciales, ainsi que sur le ou les locaux d'activités.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou l'architecte conseil de la commune dans son périmètre de compétence.

- **POSITIONNEMENT :**

La saillie des enseignes murales parallèles au mur est de 0,25m maximum *(cf. annexe n°1)*

Sur les façades de surface inférieure à 200m², les enseignes murales doivent de plus respecter les règles d'implantation suivantes :

- Respecter une distance de 0,30m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment *(cf. annexe n°2).*
- Respecter une distance de 0,30m minimum par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit *(cf. annexe n°2)*.
- Etre au dessus de la vitrine commerciale et centrée par rapport à la façade commerciale *(cf. annexe n°2)*.

En cas d'impossibilité technique de respecter le positionnement ci-dessus, il est autorisé d'apposer une enseigne murale parallèle à côté de la vitrine ou de l'entrée du commerce. Cette enseigne ne devra pas dépasser de la hauteur de la vitrine ou de l'entrée du commerce, et aura une surface maximale de 1m².

Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites dans toutes les zones, à l'exception de la zone 4.1, selon les dispositions applicables dans ce secteur.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, situées en rez-de-chaussée, doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- Respecter une hauteur minimale de 2,50m comptée depuis le sol *(cf. annexe n°2).*
- Respecter une distance de 0,30m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment *(cf. annexe n°2).*
- Respecter une distance de 0,30m minimum par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit *(cf. annexe n°2)*.

Cas particulier des bureaux de tabac et pharmacies : une enseigne « carotte » est autorisée pour les bureaux de tabac, une enseigne « croix » est autorisée pour les pharmacies, dans le respect des dimensions suivantes :

- **DIMENSIONNEMENT :**

► ***Hauteur - Largeur - Epaisseur :***

  - 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum pour la croix des pharmacies.
  - 0,80m x 0,60m x 0,25m maximum pour la carotte des bureaux de tabac.

► ***Saillie :*** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m

Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions règlementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés. Lorsque l'immeuble abritant les activités est géré en copropriété, un dispositif commun doit regrouper l'ensemble des enseignes au RDC.

Cas particulier : enseignes d'équipements publics et ou d'intérêt collectif*

En toutes zones, les surfaces des enseignes murales d'équipements publics et ou d'intérêt collectif non commerciaux, autres que les activités et établissements culturels, sont limitées à une surface cumulée de 15% de la façade de l'établissement.

► Rappel : *(Article R581-62 et R581-63 du Code de l'environnement)*

Pour les activités et établissements culturels visés par l'arrêté du 2 avril 2012, les règles du présent RLP, relatives aux enseignes murales, ne s'appliquent pas.

3.4 Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans les zones 1, 2 et 6.

Si plusieurs enseignes sont groupées sur un même dispositif, celui-ci sera préférablement de type « totem ».

> ► **Rappel :** *(Article R581-64 du Code de l'Environnement)*
>
> Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie* d'un immeuble situé sur un fond voisin *(d'après l'art. L581-64 du Code de l'environnement).*

Les supports* des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique.

Cas particulier des stations services :

Une enseigne scellée au sol par voie, destinée à l'affichage des prix du carburant, est autorisée par station service. Elle aura une dimension maximale de 4 mètres de hauteur, et de 4m².

Cas particulier enseignes d'équipements publics et ou d'intérêt collectif*

En toutes zones, les règles des surfaces des enseignes scellées au sol d'équipements publics et ou d'intérêt collectif, ne s'appliquent pas.

Les enseignes scellées au sol des activités commerciales connexes à un équipement culturel sont autorisées en toutes zones dans la limite de 1 enseigne par établissement, dans la limite de 4m de hauteur et de 4m² de surface.

Dans le cas d'une pluralité d'activités connexes, elles seront obligatoirement regroupées sur un seul dispositif scellé au sol.

3.5 Les enseignes lumineuses

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ou transparence dans le respect du présent RLP, et des dispositions du Code de l'environnement.

> ► **Rappel :** *(Article R581-59 du Code de l'environnement)*
>
> Les enseignes lumineuses sont **éteintes entre 1 heures et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé.
>
> Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

3.6 Les enseignes temporaires

Sont considérée comme enseignes temporaires :

- les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles* ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

Les **enseignes temporaires** autorisées sont installées dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne temporaire par établissement* ou par unité foncière
- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois :*** **2m²** maximum
- ***Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation:*** **12m²** maximum
- ***Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des locations et ventes immobilières et fonds de commerce :*** **1,50m²** maximum

> - **Rappel :** *(Article R581-69 du Code de l'Environnement)*
>
> Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

3.7 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites dans toutes les zones, sauf dans les zones n°3, 4.1 et 5.1 selon les dispositions applicables à ces secteurs.

3.8 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture aveugles sont autorisées, dans les zones 2, 4 et 6, à condition que :

- l'enseigne murale parallèle ne puisse être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité pour des raisons techniques ou architecturales, ou,
- le bâtiment soit non visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, ou éloigné de celle-ci de plus de 10 mètres.

Dans ce cadre elles doivent respecter :

- une hauteur maximale de 0,60 mètre ;
- une surface maximale de 2m².

Lorsque l'accès principal d'un établissement est situé à l'angle de 2 rues et afin d'améliorer la visibilité de l'enseigne, il pourrait être autorisé une enseigne sur ou au dessus du portail d'accès à condition que l'enseigne soit constituée de lettres découpées.

3.9 Les enseignes sur balcon

Les enseignes sont autorisées sur les balcons uniquement sur la partie basse et pleine de celui-ci sur laquelle s'appuie le garde-corps, dans le respect des dimensions des enseignes à l'étage définies dans chaque zone. Elles ne devront pas dépasser de cet appui de tous côtés.

3.10. Les chevalets*, porte-menu

- Les **porte-menus muraux** (sur domaine privé) sont assimilés à des **enseignes murales spécifiques** qui doivent respecter les règles suivantes :

  - **NOMBRE :** limités à 1 dispositif mural maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées dans la zone,
  - **DIMENSIONNEMENT :** ne pas excéder une largeur de 50 cm, une hauteur de 100 cm et une épaisseur de 6 cm.

- Les **chevalets* et porte-menu scellés au sol sont interdits**,

- Les **chevalets et porte-menu non scellés au sol**, situés sur le **domaine privé** ou sur des **espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire** (AOT) du domaine public, sont autorisés dans toutes les zones sous conditions :

  - un **chevalet et 1 porte-menu** maximum autorisés par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 50 cm ; hauteur 100 cm, épaisseur 6 cm ;
  - que le dispositif doit être implanté à 1 mètre maximum de la façade commerciale ou dans le périmètre de l'AOT ;
  - qu'un passage de 1,50m soit libéré pour les piétons.

ARTICLE 8 - ZONAGE

Le zonage comprend six zones distinctes **(Annexe II du dossier du RLP)** :

- **la zone 1** correspond au centre ancien ;
- **la zone 2** correspond à l'extension du centre ancien ;
- **la zone 3** correspond au centre commercial de proximité de l'avenue du 8 mai 1945 ;
- **la zone 4** correspond aux espaces naturels du littoral, comprenant 2 secteurs :
    - le secteur 4.1 spécifique à l'espace littoral du centre-ville ;
    - le secteur 4.2 spécifique à l'espace littoral périurbain ;
- **la zone 5** correspond aux zones d'activités, comprenant deux secteurs :
    - le secteur 5.1 spécifique aux autres zones d'activités ;
    - le secteur 5.2 spécifique à la zone d'activités de Camp Ferrat ;
- **la zone 6** correspond au reste du territoire.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et de l'organisation urbaine, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la vocation, taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie des secteurs en hauteur par rapport à la voie :

Ces secteurs en hauteur, au niveau desquels l'impact des dispositifs publicitaire est décuplé, bénéficient d'un zonage particulier intégré dans la carte de zonage de l'Annexe II du dossier du RLP.

Titre II :

Dispositions applicables par zone

REGLEMENTATION DES SECTEURS EN HAUTEUR

1. LA DELIMITATION

La zone des secteurs en hauteur correspond aux secteurs situés en hauteur par rapport à la voie.

Le périmètre de la zone est délimité sur le document graphique règlementaire du RLP **(Annexe II du dossier du RLP).**

Le périmètre des secteurs en hauteur peut comporter des prescriptions réglementaires plus contraignantes qui s'ajoutent aux autres zonages établis.

Les règles applicables dans le périmètre du secteur en hauteur, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** dans la zone.

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans la zone. Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée.

4. LES ENSEIGNES

Les dispositions concernant les enseignes murales (nombre, dimensionnement, surface) sont **identiques aux règles de la zone concernée du RLP**.

Les enseignes scellées au sol et sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

REGLEMENTATION DE LA ZONE 1
CENTRE ANCIEN

1. LA DELIMITATION

La Zone 1 correspond au centre ancien de Sainte-Maxime. Elle règlemente l'ensemble des dispositifs (enseignes, préenseignes et publicité) inclus dans ce périmètre.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique règlementaire du RLP **(Annexe II du dossier du RLP)**.

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite sauf, en dehors du périmètre d'un rayon de 100m autour des monuments historiques, sur le mobilier urbain pour une surface maximale de 2m² *(Cf. dispositions générales, Article 7-1.2)*.

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites.** Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade qui les supporte.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

- **Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :**
  - **NOMBRE : 2** enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique. Si une façade commerciale comporte 2 vitrines ou plus, 2 enseignes sont autorisées sur cette façade.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur maximale de l'enseigne parallèle :*** **0,60m** maximum ; **0,55m** maximum pour les enseignes peintes ou en lettres découpées *(cf. annexe n°2).*
- ***Saillie :*** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25m *(cf. annexe n°1)*

- **SURFACE :**

- ***Façades commerciales inférieures à 50m² :***

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **3m²**

- ***Façades commerciales supérieures à 50m² :***

- La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **4m²**

Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites dans cette zone.

Enseignes murales sur les activités à l'étage :

- **NOMBRE : 1** enseigne murale **parallèle** au mur autorisée par établissement.

- **DIMENSIONNEMENT :**

La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 1m².

Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

Les enseignes sur lambrequin ou store-banne doivent avoir une mention par face et être en rez-de-chaussée.

- ***Surface :*** **0,60m²** maximum
- ***Hauteur des caractères :*** **0,15m** maximum

Enseignes sur structure modulaire* :

Se référer à l'image en annexe n°7, et à la charte de qualité pour les terrasses et devantures maximoises de la commune pour les aspects d'intégration.

- **NOMBRE :**

1 enseigne peinte sur structure modulaire peut être installée à la place des enseignes murales, dans la limite d'une mention par face. Elle ne dépassera pas de la structure de tout côté.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur :*** **0,40m** maximum
- ***Hauteur des caractères :*** **0,30m** maximum

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol, à l'exception des chevalets et porte-menus *(cf. dispositions générales, Article 3.9)*, sont **interdites** dans cette zone y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans cette zone.

REGLEMENTATION DE LA ZONE 2
EXTENSION DU CENTRE ANCIEN

1. LA DELIMITATION

La Zone 2 correspond à l'extension du centre ancien de Sainte-Maxime. Elle règlemente l'ensemble des dispositifs (enseignes, préenseignes et publicité) inclus dans ce périmètre, ainsi que les dispositifs visibles depuis le linéaire de l'Avenue Georges Pompidou repéré en zone 2 sur le plan de zonage.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique règlementaire du dossier du RLP **(Annexe II du dossier du RLP).**

2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** sauf sur le mobilier urbain pour une surface maximale de 2m² *(Cf. dispositions générales, Article 7-1.2)*

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites.** Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **20%** de la surface de la façade qui les supporte.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

Enseignes murales parallèles au mur :

- **NOMBRE : 2** enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique. Si une façade commerciale comporte 2 vitrines ou plus, 2 enseignes sont autorisées sur cette façade.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur maximale de l'enseigne parallèle :*** **0,60m** maximum **; 0,55m** maximum pour les enseignes peintes ou en lettres découpées *(cf. annexe n°2).*
- ***Saillie :*** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25m *(cf. annexe n°1)*

- **SURFACE :**

- ***Façades commerciales inférieures à 50m² :***

La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **4m²**

- ***Façades commerciales supérieures à 50m² :***

La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **7m²**

Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Les enseignes murales perpendiculaires au mur sont **interdites** dans cette zone.

Enseignes murales sur les activités à l'étage :

- **NOMBRE : 1** enseigne murale **parallèle** au mur autorisée par établissement.

- **DIMENSIONNEMENT :**

La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 2m².

Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

Les enseignes sur lambrequin ou store-banne doivent avoir une mention par face et être en rez-de-chaussée.

- ***Surface :*** **0,60m²** maximum
- ***Hauteur des caractères :*** **0,15m** maximum

Enseignes sur structure modulaire* :

Se référer à l'image en annexe n°7, et à la charte de qualité pour les terrasses et devantures maximoises de la commune pour les aspects d'intégration.

- **NOMBRE :**

1 enseigne peinte sur structure modulaire peut être installée à la place des enseignes murales, dans la limite d'une mention par face. Elle ne dépassera pas de la structure de tout côté.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur :*** **0,40m** maximum
- ***Hauteur des caractères :*** **0,30m** maximum

- **Cas particulier :**

Rue Georges Clémenceau, des emplacements réservés à la pose d'enseignes pour les commerces ont été mis en place au niveau de deux immeubles sis aux parcelles AB 885 et AB 900, en cohérence avec l'architecture du bâtiment. Les enseignes des commerces de ces deux immeubles devront être implantées au niveau des emplacements réservés à cet effet.

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol, à l'exception des chevalets et porte-menus *(cf. dispositions générales, Article 3.9)*, sont **interdites** dans cette zone y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites dans cette zone.

4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites, sauf exception, dans cette zone *(cf. dispositions générales, Article 3.8)*.

REGLEMENTATION DE LA ZONE 3
CENTRE COMMERCIAL DE PROXIMITE

1. LA DELIMITATION

La zone 3 correspond au pôle commercial de proximité situé au cœur du tissu résidentiel de la commune de Sainte-Maxime, au niveau de l'avenue du 8 mai 1945. Elle règlemente l'ensemble des dispositifs (enseignes, préenseignes et publicité) inclus dans ce périmètre.

Le périmètre des secteurs est délimité sur le document graphique règlementaire du RLP **(Annexe II du dossier du RLP).**

2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** sauf sur le mobilier urbain pour une surface maximale de **2 m²** *(Cf. dispositions générales, Article 7-1.2).*

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites.** Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée *(Cf. dispositions générales, Article 7-2.).*

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **25%** de la surface de la façade qui les supporte.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

- **Enseignes murales parallèles au mur :**
  - **NOMBRE :**

2 enseignes murales parallèles au mur intérieur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique. Si une façade commerciale comporte 2 vitrines ou plus, 2 enseignes sont autorisées sur cette façade. De plus, une enseigne par arcade est autorisée sur le mur extérieur. Les enseignes sur arcades devront être en toile, et respecter le schéma d'implantation en annexe *(cf. annexe n°3).*

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur maximale de l'enseigne parallèle, façade intérieure :*** **0,60m maximum ; 0,55m maximum pour les enseignes peintes ou en lettres découpées** *(cf. annexe n°2).*
- ***Saillie :*** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25m *(cf. annexe n°1)*
- ***Hauteur maximale des caractères de l'enseigne sur arcade :*** 0,30m sur la partie haute tendue de l'enseigne, 0,15m sur le lambrequin de l'enseigne.

- **SURFACE :**

- ***Façades commerciales inférieures à 50m² :***

La surface totale cumulée des enseignes, hors enseignes sur arcades, ne peut excéder **4m²**

- ***Façades commerciales supérieures à 50m² :***

La surface totale cumulée des enseignes, hors enseignes sur arcades, ne peut excéder **8m²**

Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Une enseigne murale perpendiculaire est autorisée par établissement dans cette zone. Elle sera obligatoirement apposée sur la façade intérieure du bâtiment (interdite sur les arcades).

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur - Largeur - Epaisseur :***
  - 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum.
- ***Saillie :*** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m.

Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les enseignes à l'étage sont interdites dans cette zone.

Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

Les enseignes sur lambrequin ou store-banne doivent avoir une mention par face et être en rez-de-chaussée.

- ***Surface :*** **0,60m²** maximum
- ***Hauteur des caractères :*** **0,15m** maximum

Enseignes sur structure modulaire* :

- **NOMBRE :**

1 enseigne peinte sur structure modulaire peut être installée à la place des enseignes murales, dans la limite d'une mention par face. Elle ne dépassera pas de la structure de tout côté.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur :*** **0,40m** maximum
- ***Hauteur des caractères :*** **0,30m** maximum

4.2 Les enseignes scellées au sol

- **NOMBRE :**

2 enseignes scellées au sol peuvent être implantées par voie. Elles seront obligatoirement de type « totem », et devront regrouper plusieurs enseignes.

NB : Une même enseigne ne pourra apparaître qu'une fois par voie *(article R581-64 du Code de l'environnement)*, même si plusieurs dispositifs scellés au sol sont autorisés par le présent règlement.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur :*** **4m** maximum
- ***Surface :*** **4m²** par face maximum

4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont autorisées **uniquement pour les établissements de plus de 1000m² de surface de vente.**

- **NOMBRE**

Une enseigne sur toiture est autorisée par établissement.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur :*** **2m** maximum
- ***Surface :*** **16m²** maximum

4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont **interdites** dans cette zone.

REGLEMENTATION DE LA ZONE 4
ESPACES NATURELS DU LITTORAL

1. LA DELIMITATION

La zone 4 correspond aux espaces naturels du littoral. Elle règlemente l'ensemble des dispositifs (enseignes, préenseignes et publicité) inclus dans ce périmètre ainsi que les dispositifs visibles depuis le linéaire de la RD559 de la plage de la Nartelle à la limite communale Est repéré en zone 4.2 sur le plan de zonage.

Elle comprend deux secteurs :

- Le secteur 4.1 correspondant à l'espace naturel du littoral urbain ;
- Le secteur 4.2 correspondant à l'espace naturel du littoral périurbain.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du RLP **(Annexe II du dossier du RLP).**

2. LA PUBLICITE

Dans les secteurs 4.1 et 4.2, la publicité est **interdite** sauf, en agglomération, en dehors du périmètre d'un rayon de 100m délimité autour des monuments historiques, sur le mobilier urbain pour une surface maximale de **2 m²** *(Cf. dispositions générales, Article 7-1.2).*

3. LES PREENSEIGNES

Dans les secteurs 4.1 et 4.2, Les préenseignes sont **interdites**. Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée *(Cf. dispositions générales, Article 7-2.).*

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 4, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **20%** de la surface de la façade qui les supporte.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

Enseignes murales parallèles au mur :

Dans les secteurs 4.1 et 4.2 :

- **NOMBRE :**

▸ ***Façades commerciales inférieures à 50m² :***

2 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale.

▸ ***Façades commerciales comprises entre 50m² et 200m² :***

3 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale.

▸ ***Façades commerciales supérieures à 200m² :***

6 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite de deux enseignes par façade commerciale. Elles seront obligatoirement en lettres peintes ou découpées.

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Façades commerciales inférieures à 50m² :***

- ***Hauteur :*** 0,60m maximum ; 0,55m maximum pour les enseignes en lettres découpées *(cf. annexe n°2).*
- ***Surface :*** 4m² cumulés maximum

▸ ***Façades commerciales comprises entre 50m² et 200m² :***

- ***Hauteur :*** 0,60m ; 0,55m pour les enseignes en lettres découpées *(cf. annexe n°2).*
- ***Surface :*** 6m² cumulés maximum

▸ ***Façades commerciales supérieures à 200m² :***

- ***Hauteur :*** Non règlementée
- ***Surface :*** 15m² cumulés maximum

Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Dans les secteurs 4.1 :

- **NOMBRE :**

▸ ***Façades commerciales inférieures à 200m² :***

Les enseignes perpendiculaires au mur sont **interdites.**

▸ ***Façades commerciales supérieures à 200m² :***

2 enseignes par façade commerciale de plus de 200m² autorisées.

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Façades commerciales inférieures à 200m² :***

Les enseignes perpendiculaires au mur sont **interdites.**

▸ ***Façades commerciales supérieures à 200m² :***

- ***Hauteur - Largeur - Epaisseur :***

3m x 0,70m x 0,25m maximum.

- ***Saillie :*** Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,80m

Dans le secteur 4.2, les enseignes perpendiculaires au mur sont **interdites**.

Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Dans les secteurs 4.1 et 4.2 :

- **NOMBRE : 1** enseigne murale **parallèle** au mur autorisée par établissement.
- **DIMENSIONNEMENT :**

La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 1m².

Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

- **NOMBRE : 1** enseigne en rez-de-chaussée par établissement (1 mention par face).
- **DIMENSIONNEMENT :** Dans la limite de la largeur de la façade commerciale et d'une hauteur maximale des caractères de 0,15 mètres.

Enseignes sur structure modulaire*:

Des enseignes sont autorisées sur les structures modulaires, dans la limite d'une mention par face. Celles-ci seront obligatoirement en lettres peintes, avec une hauteur maximale des caractères de 40cm.

4.2 Les enseignes scellées au sol

En secteur 4.1, les enseignes scellées au sol sont **autorisées** selon les dispositions suivantes :

- **NOMBRE : 1 mat avec drapeau** est autorisé par établissement.
- **POSITIONNEMENT :**

Le mat devra obligatoirement être installé sur la plage.

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Surface :*** **2m²** par face maximum
▸ ***Hauteur depuis le sol :*** **4m** maximum

En secteur 4.2, les enseignes scellées au sol sont **autorisées** selon les dispositions suivantes :

- **NOMBRE :**

- **1 mat avec drapeau** est autorisé par établissement.
- 1 enseigne scellée au sol double face par établissement.

- **POSITIONNEMENT :**

- Le mat devra obligatoirement être installé sur la plage.
- L'enseigne scellée au sol double face devra obligatoirement être positionnée le long de la voie.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Surface :*** **2m²** par face maximum.
- ***Hauteur depuis le sol :***

- 4m maximum pour le mat de plage
- 2m maximum pour l'enseigne scellée au sol donnant sur la voie

4.3 Les enseignes sur toiture

Dans le secteur 4.1, les enseignes sur toiture sont autorisées **uniquement sur le bâti non démontable.**

- **NOMBRE**

Une enseigne sur toiture est autorisée par établissement.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur :*** **1,5m** maximum
- ***Surface :*** **8m²** maximum

Dans le secteur 4.2, les enseignes sur toiture sont interdites.

4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites, sauf exception, dans l'ensemble de la zone *(cf. dispositions générales, Article 3.8)*.

REGLEMENTATION DE LA ZONE 5
ZONES D'ACTIVITES

1. LA DELIMITATION

La zone 5 correspond aux zones d'activités. Elle règlemente l'ensemble des dispositifs (enseignes, préenseignes et publicité) inclus dans ce périmètre ainsi que les dispositifs visibles depuis le linéaire de la RD25 repéré en zone 5.1 sur le plan de zonage.

Elle comprend deux secteurs :

- Le secteur 5.1 correspondant aux zones d'activités du Bouillonnet, du Préconil et de la Garonnette.
- Le secteur 5.2 correspondant à la zone d'activité de Camp Ferrat ;

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du RLP **(Annexe II du dossier du RLP).**

2. LA PUBLICITE

Dans le secteur 5.1, la publicité est **interdite** sauf, en agglomération, sur le mobilier urbain pour une surface maximale de **2 m²** *(Cf. dispositions générales, Article 7-1.2)*.

Dans le secteur 5.2 :

- **La publicité murale est autorisée :**
  - **NOMBRE**

Une publicité murale est autorisée par établissement.

  - **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Surface :*** 2m² maximum

- **Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont autorisés le long des « linéaires de publicité autorisée » :**
  - **NOMBRE**

Un dispositif publicitaire scellé au sol par unité foncière de 100 ml de façade est autorisé. Une marge de recul de 10ml est à respecter par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière. Le dispositif publicitaire ne doit pas déborder sur la voie publique *(cf. annexe n°4)*.

  - **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Surface :*** 2m² maximum

- **La publicité sur mobilier urbain est autorisée :**
  - **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Surface :*** 2m² maximum

3. LES PREENSEIGNES

Dans le secteur 5.1, les préenseignes sont autorisées uniquement pour les activités non visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Elles seront obligatoirement parallèles, apposées soit sur un mur de façade, soit sur un mur de clôture aveugle.

- **NOMBRE**

Une préenseigne est autorisée par activité.

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Hauteur x Largeur :*** **1m x 1,50m** maximum

Dans le secteur 5.2, les préenseignes sont **interdites**. Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée *(Cf. dispositions générales, Article 7-2.)*.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 5, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP**, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **25%** de la surface de la façade qui les supporte.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

⭘ Enseignes murales parallèles au mur :

Dans les secteurs 5.1 :

- **NOMBRE :**

▸ ***Façades commerciales inférieures à 200m² :***

2 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale.

▸ ***Façades commerciales supérieures à 200m² :***

3 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite de deux enseignes par façade commerciale. Elles seront obligatoirement en lettres peintes ou découpées.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Façades commerciales inférieures à 50m² :***
  - ***Hauteur :*** 0,80m ; 0,75m pour les enseignes en lettres découpées maximum *(cf. annexe n°2).*
  - ***Surface :*** 6m² cumulés maximum

- ***Façades commerciales comprises entre 50m² et 200m² :***
  - ***Hauteur :*** 0,80m ; 0,75m pour les enseignes en lettres découpées maximum *(cf. annexe n°2).*
  - ***Surface :*** 12m² cumulés maximum

- ***Façades commerciales supérieures à 200m² :***
  - ***Hauteur :*** Non règlementée
  - ***Surface :*** 25m² cumulés maximum

Dans le secteur 5.2 :

- **NOMBRE :**

- ***Façades commerciales inférieures à 200m² :***

2 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale.

- ***Façades commerciales supérieures à 200m² :***

3 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite de deux enseignes par façade commerciale. Elles seront obligatoirement en lettres peintes ou découpées.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Façades commerciales inférieures à 50m² :***
  - ***Hauteur :*** 1,20m ; 1,10m pour les enseignes en lettres découpées maximum *(cf. annexe n°2).*
  - ***Surface :*** 6m² cumulés maximum

- ***Façades commerciales comprises entre 50m² et 200m² :***
  - ***Hauteur :*** 1,20m ; 1,10m pour les enseignes en lettres découpées maximum *(cf. annexe n°2).*
  - ***Surface :*** 12m² cumulés maximum

- ***Façades commerciales supérieures à 200m² :***
  - ***Hauteur :*** Non règlementée
  - ***Surface :*** 25m² cumulés maximum

Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Dans la zone 5, les enseignes perpendiculaires au mur sont **interdites**.

Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Dans les secteurs 5.1 et 5.2 :

- **NOMBRE : 1** enseigne murale **parallèle** au mur autorisée par établissement.
- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur :*** 0,60m maximum
- ***Surface :*** 2m² maximum

Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

- **NOMBRE : 1** enseigne en rez-de-chaussée par établissement (1 mention par face).
- **DIMENSIONNEMENT :** Dans la limite de la largeur de la façade commerciale et d'une hauteur maximale des caractères de 0,15 mètres.

Enseignes sur structure modulaire* :

- **NOMBRE :**

1 enseigne peinte sur structure modulaire peut être installée à la place des enseignes murales, dans la limite d'une mention par face. Elle ne dépassera pas de la structure de tout côté.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur :*** **0,60m** maximum
- ***Hauteur des caractères :*** **0,50m** maximum

4.2 Les enseignes scellées au sol

En secteur 5.1, les enseignes scellées au sol sont **autorisées** selon les dispositions suivantes :

- **NOMBRE : 1 enseigne scellée au sol** est autorisé par unité foncière.
- **POSITIONNEMENT :**

L'enseigne devra être positionnée avec un retrait minimum par rapport au domaine public d'une distance au minimum égale à la moitié de la hauteur de l'enseigne.

L'enseigne sera obligatoirement de type « totem ».

Si l'unité foncière comporte plusieurs activités, leurs enseignes devront être regroupées sur un même totem.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Surface :*** **4m²** par face maximum.

- ***Hauteur depuis le sol :*** **4m** maximum

En secteur 5.2, les enseignes scellées au sol sont **autorisées** uniquement pour les établissements éloignés de minimum 20 mètres par rapport à la voie la plus proche, ou si elles regroupent les enseignes d'au moins 2 établissements :

- **NOMBRE :**

1 enseigne scellée au sol est autorisé par unité foncière.

- **POSITIONNEMENT :**

L'enseigne scellée au sol devra observer un retrait minimum de 1,5m par rapport au domaine public.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Surface :*** **2m²** par face maximum
- ***Hauteur depuis le sol :*** 2m maximum

4.3 Les enseignes sur toiture

Dans le secteur 5.1, les enseignes sur toiture sont autorisées **uniquement pour les établissements de plus de 2000m² de surface de vente**.

- **NOMBRE**

Une enseigne sur toiture est autorisée par établissement.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur :*** **3m** maximum
- ***Surface :*** **40m²** maximum

Dans le secteur 5.2, les enseignes sur toiture sont interdites.

4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites dans l'ensemble de la zone.

REGLEMENTATION DE LA ZONE 6
RESTE DU TERRITOIRE

1. LA DELIMITATION

La zone 6 comprend le territoire communal en dehors des précédentes zones du RLP.

Elle règlemente l'ensemble des dispositifs (enseignes, préenseignes et publicité) inclus dans ce périmètre, à l'exception:

- des dispositifs visibles depuis le linéaire de l'Avenue Georges Pompidou repéré en zone 2 au plan de zonage ;
- des dispositifs visibles depuis le linéaire de la RD559 de la plage de la Nartelle à la limite communale Est repéré en zone 4.2 sur le plan de zonage ;
- des dispositifs visibles depuis le linéaire de la RD25 repéré en zone 5.1 sur le plan de zonage.

Le périmètre de la zone est délimité sur le document graphique règlementaire du RLP **(Annexe II du dossier du RLP).**

2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** sauf en agglomération sur le mobilier urbain pour une surface maximale de 2m^2 *(Cf. dispositions générales, Article 7-1.2)*

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont autorisées dans cette zone **uniquement pour les activités non visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.** Elles seront obligatoirement parallèles, apposées soit sur un mur de façade, soit sur un mur de clôture aveugle.

- **NOMBRE**

Une préenseigne est autorisée par activité.

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ ***Hauteur x Largeur :*** **1m x 1,50m** maximum

Hors agglomération, seules les préenseignes dérogatoires légales sont admises.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 6, **complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP,** sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50M² :**

La surface totale des enseignes (murales) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

Enseignes murales parallèles au mur :

- **NOMBRE**

2 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement, dans la limite d'une enseigne par façade commerciale.

- **DIMENSIONNEMENT :**

La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une **hauteur maximale de 0,60 m, ou 0,55m pour les enseignes en lettres découpées.** *(cf. annexe n°2).*

- ***Façades commerciales inférieures à 50m² :***

La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **3m²**

- ***Façades commerciales supérieures à 50m² :***

La surface totale cumulée des enseignes ne peut excéder **4m²** cumulés

Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Les enseignes perpendiculaires au mur sont **interdites** dans cette zone.

Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent avoir 1 enseigne murale parallèle au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne, et avec une dimension maximale de **1m²**.

Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

Les enseignes sur lambrequin ou store-banne doivent avoir une mention par face et être en rez-de-chaussée.

- ***Hauteur des caractères :*** **0,15m** maximum

- **Enseignes sur structure modulaire* :**
  - **NOMBRE :**

1 enseigne peinte sur structure modulaire peut être installée à la place des enseignes murales, dans la limite d'une mention par face. Elle ne dépassera pas de la structure de tout côté.

  - **DIMENSIONNEMENT :**

- ***Hauteur :*** **0,40m** maximum
- ***Hauteur des caractères :*** **0,30m** maximum

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** dans cette zone.

4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites, sauf exception, dans l'ensemble de la zone *(cf. dispositions générales, Article 3.8)*.

Annexes du règlement

- **Schémas explicatifs de certaines règles écrites**
- **Définition et lexique**

ANNEXE N°1 : SAILLIE DES ENSEIGNES MURALES

ANNEXE N°2 : IMPLANTATION DES ENSEIGNES MURALES

Principe général :

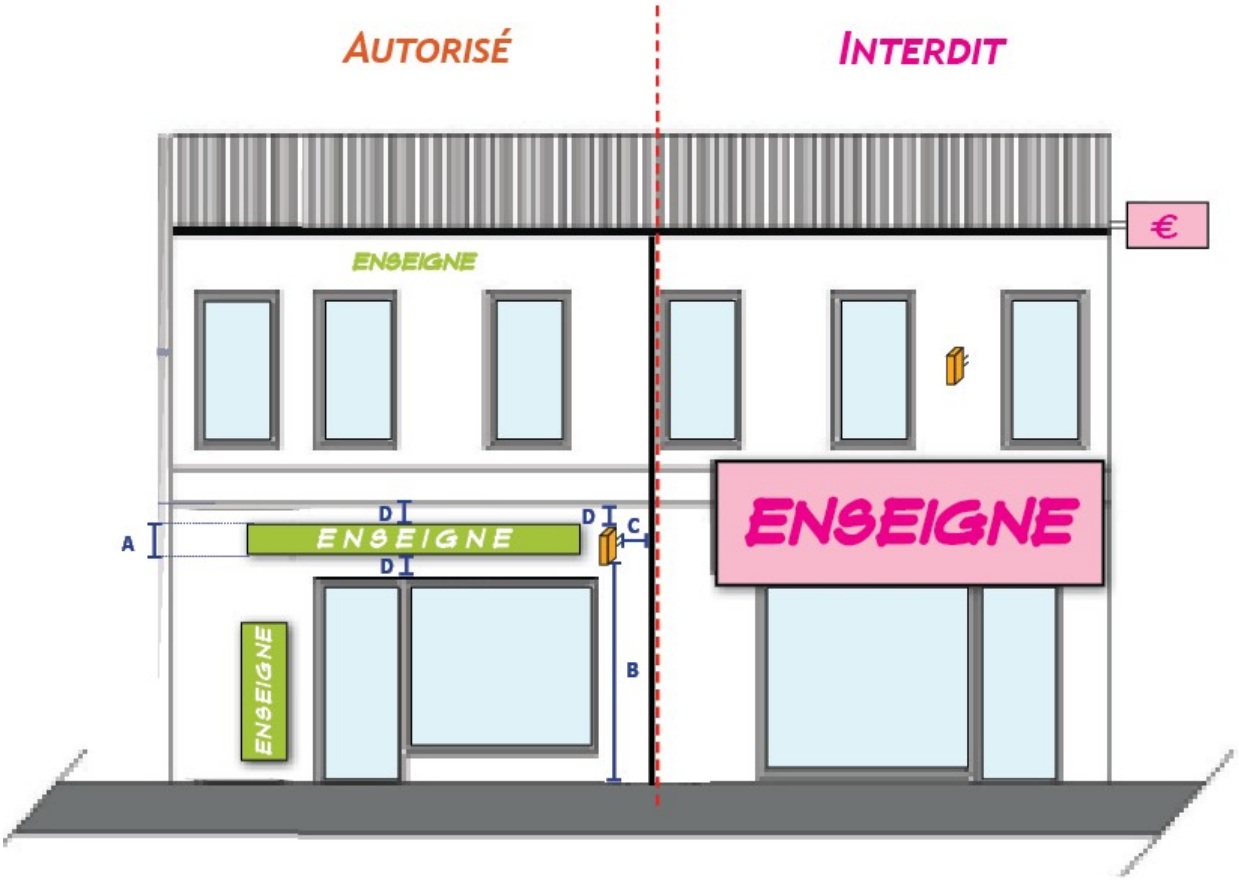

A-Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau : 0,6 m, 0,8m ou non règlementée selon les zones

B-Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseigne en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50m

C-Distance minimale par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m

D-Distance minimale par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égout du toit : 0,30 m

Cas particulier des arcades:

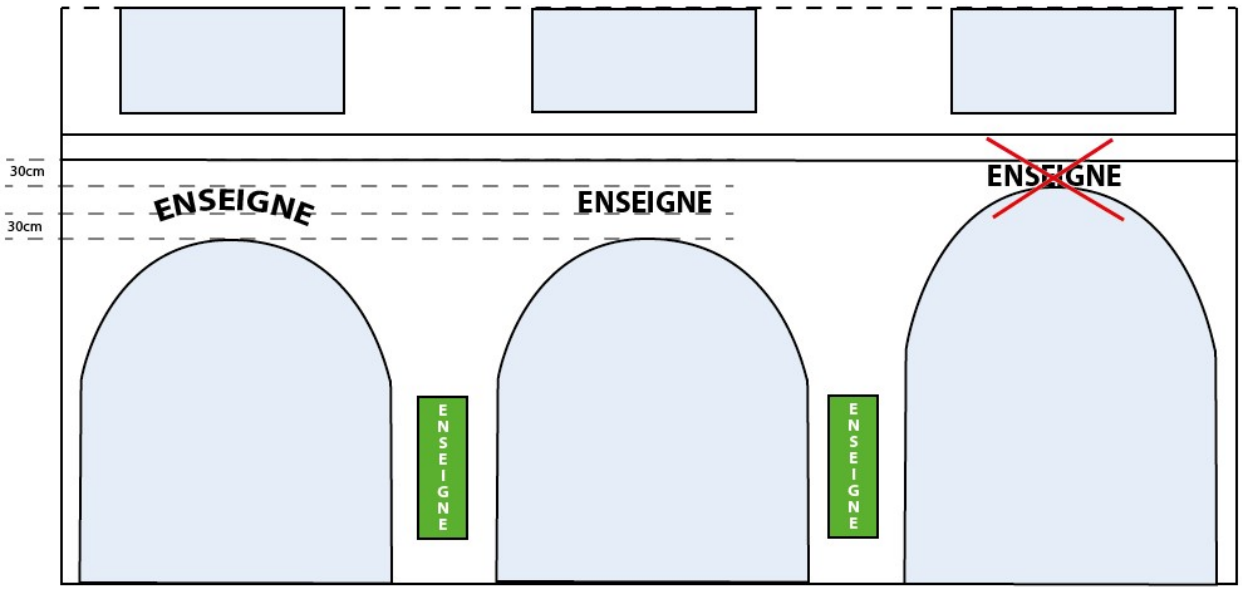

ANNEXE N°3 : SCHEMA D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES SUR ARCADES DU CENTRE COMMERCIAL (ZONE 3)

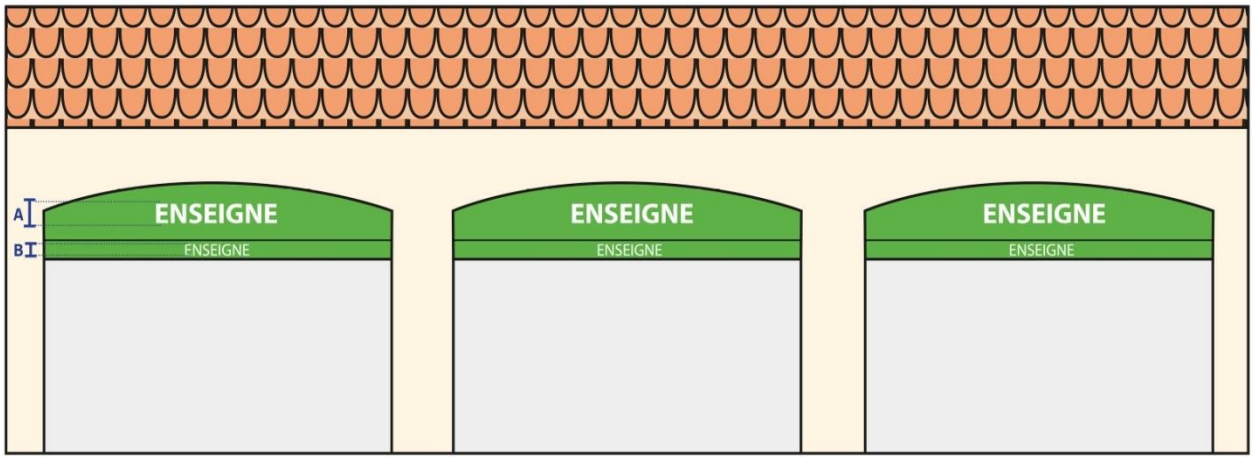

A-Hauteur maxi des caractères sur la partie haute tendue de l'enseigne : 0,3 m

B-Hauteur maxi des caractères sur le lambrequin : 0,15 m

ANNEXE N°4 : SCHEMA D'IMPLANTATION DE LA PUBLICITE

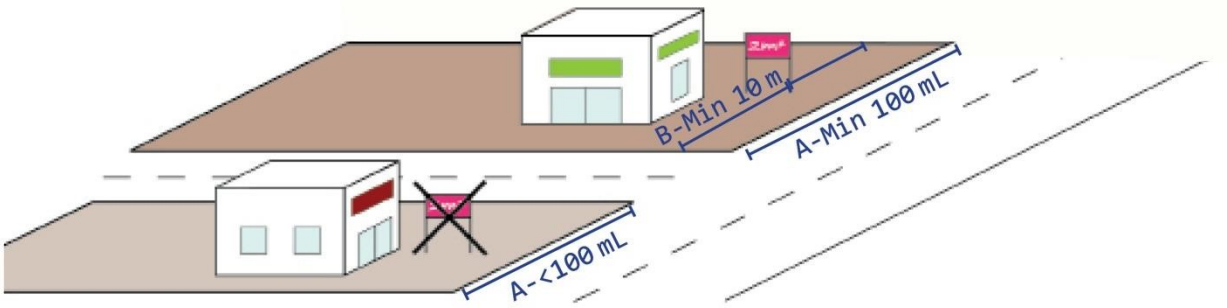

A-Longueur min du côté de l'unité foncière bordant la voie : 100mL

mL = Mètre linéaire

B-Distance par rapport à la limite séparative : 10 m minimum

ANNEXE N°5 : DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION[3]

Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

[3] Extrait du *Guide pratique sur « La règlementation de la publicité extérieur »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

La publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le Code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture*, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier* ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

Les enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le Code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le Code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;

- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n°353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif* dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

Les préenseignes :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Cas particulier des préenseignes dérogatoires :

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir* par des entreprises locales ;
- les activités culturelles* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
  - les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
  - les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les dispositifs lumineux :

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

La publicité éclairée par projection ou transparence et la publicité numérique fixe supportées par le mobilier urbain n'est pas concernée par les règles d'extinction nocturne. A contrario la publicité numérique non fixe supportée par le mobilier urbain doit être éteinte entre 1h00 et 6h00.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le Code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le Code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».

Le mobilier urbain supportant la publicité :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Kiosque à journaux (au fond), la colonne porte affiche (à gauche du kiosque), le mât porte affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2m² (communément appelé sucette) et un de 8m².

Dispositif ne relevant pas de la règlementation de la publicité extérieure : la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées).

Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence*.

ANNEXE N°6 : LEXIQUE

Extrait du *Guide pratique sur « La règlementation de la publicité extérieure »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Appuis de baie ou de fenêtre :
Partie maçonnée basse, préfabriqué ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

Auvent :
Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Baie :
Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de façade) :
Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux :
Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou de LED à titre d'exemple.

Chevalet :
Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Clôture :
Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :
Se dit d'une clôture qui ne comporte aucune ouverture et qui ne laisse pas passer la lumière.

Clôture non aveugle :
Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :
Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

Culturelles (activités) :
Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :
Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers* d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :
Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :
Terme qualifiant les matériaux : bois, plexiglas, métal ou toile plastifiée imputrescible.

Egout du toit :
Partie basse des versants de toiture, l'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Equipement public ou d'intérêt collectif :
Equipements publics ou privés destinés à satisfaire un besoin collectif (enseignement, santé, équipements sportifs, équipements culturels, administrations, etc.)

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser
Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant…).

Enseigne numérique :
Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

Enseigne temporaire :
Enseigne signalant :
- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- pour plus de 3 mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente et la location ou vente de fonds de commerce.

Façade aveugle :
Se dit d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5m^2.

Garde-corps :
Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :
Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Imposte de la porte :
Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte

Kakemono(s) :
Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoporteuse permettant au panneau de tenir debout.

Lambrequin :
Retombée d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

Marquise :
Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Modénature :
Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur de clôture :
Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon ou façade aveugle) :
Voir façade aveugle.

Oriflamme :
Drapeau publicitaire mobile se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

Ouverture :
Tout percement pratiqué dans un mur.

Opération exceptionnelle :
Soldes, promotion ou liquidation commerciale, etc. de moins de 3 mois.

Pilier :
Terme, synonyme de piédroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :
Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :
Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :
Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Route express :
Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdit à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151-1 du Code de la voirie routière)

Saillie :
Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :
Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :
Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store-banne :
Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et de déroule autour d'un rouleau horizontal.

Structure modulaire :
Auvent démontable destiné à protéger les terrasses ou les accès aux plages.

Support :
Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface utile :
Se dit de la surface affectée à l'affiche ou à l'écran des dispositifs publicitaires. Surface obtenue en multipliant la hauteur par la largeur de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :
Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Vitrine :
Devanture vitrée d'un commerce.

Unité foncière :
Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

ANNEXE N°7 : ASPECT D'UNE STRUCTURES MODULAIRES, ZONES 1 ET 2

Source : Annexe charte des terrasses maximoises – Structures modulaires de terrasses commerciales – Jean GEITNER

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : provenceurbaconseil@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65